PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
53, rue de la Vallée
80040 Amiens Cedex 1

Amiens, le 28/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MECA GLASS

17 AVENUE DU PRESIDENT ROOSEVELT
--
80220 Bouttencourt

Références : 2025-E30179
Code AIOT : 0005102018

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2025 dans l'établissement MECA GLASS implanté 17 Avenue du Président Roosevelt -- 80220 Bouttencourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MECA GLASS
- 17 Avenue du Président Roosevelt -- 80220 Bouttencourt
- Code AIOT : 0005102018
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MECA GLASS exploite une installation de travail mécanique des métaux et alliages

soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de BOUTTENCOURT. Le site était précédemment exploité par la société FMB TECHNOLOGIE.

La société MECA GLASS conçoit, fabrique et répare des moules pour l'industrie du verre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La société MECA GLASS a acheté le site précédemment exploité par FMB TECHNOLOGIE. Les

installations de la société MOULERIES DE LA BRESLE (Activité Installation Ouvrage Travaux AIOT n° 005102020), situées 2 rue Moulin des Près à Bouttencourt, sont progressivement déménagées vers le site de MECA GLASS.
L'exploitant devra réaliser la cessation de ses activités soumises à la rubrique 2560 pour le site MOULERIES DE LA BRESLE conformément à l'article R512-66-1 du code de l'environnement s'il décide d'arrêter les activités de travail mécanique des métaux et alliages sur ce site.

Concernant le projet de nouveau bâtiment sur le site MECA GLASS, l'exploitant dispose actuellement d'un poteau incendie fournissant 90m3/h sous 1 bar. Il dispose également d'un puits et d'un poteau d'aspiration dans un ruisseau proche du site, mais il n'a pas évalué le volume disponible par ces deux dispositifs. L'exploitant devra s'assurer de disposer d'une capacité d'eau en rapport avec le risque à combattre.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 02/12/2018, article R512-55	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
2	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.4.4 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.7. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.8. de l'annexe I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.9. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois
6	Matériels utilisables en atmosphères explosibles	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.4. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
7	Toitures et	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	12 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	couvertures de toiture	27/07/2015, article Annexe I - 2.4.3.	l'exploitant	
8	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.1.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé un plan d'action afin de lever les non-conformités identifiées lors de l'audit du 17/04/25, réalisé par la société CARRE CONSTRUCTION, relatif aux dispositions constructives du bâtiment MECA GLASS existant. Il devra se mettre en conformité dans les délais prévus aux différents points de contrôle et réaliser un contrôle périodique de ses installations sous 12 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2018, article R512-55

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.
Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

La société MECA GLASS a déclaré en date du 17/03/25 le changement d'exploitant pour l'installation située au 17 avenue du Président Roosevelt sur la commune de Bouttencourt (80220). L'installation était précédemment exploitée par la société FMB TECHNOLOGIES.

Lors de la visite d'inspection, la société MECA GLASS était en cours de déménagement: l'activité du site des Mouleries de la Bresle (situé en face du site visité), qui appartient au groupe MECA GLASS, est en cours de transfert vers le site faisant l'objet du présent rapport.
Ainsi, le contrôle périodique des installations relevant de la rubrique 2560 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) n'a pas été réalisé à ce jour. La société MECA GLASS indique ne pas avoir reçu d'éléments de la part de la société FMB TECHNOLOGIES concernant le dernier contrôle périodique réalisé.

Cependant, la société MECA GLASS a réalisé un audit des dispositions constructives du bâtiment (existant et projet d'extension) par la société CARRE CONSTRUCTION.
Pour la partie bâtiment existant, objet de la visite d'inspection, le rapport d'audit réalisé suite à la visite du 11/02/2025 mentionne des non-conformités. Les non-conformités sont mentionnées dans les points de contrôle suivants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le déménagement actuellement en cours, et le déploiement de toutes les activités sur le site inspecté, nécessite de sursoir, temporairement, à la réalisation du contrôle périodique, afin que celui-ci puisse être représentatif du site dans son fonctionnement futur.
L'exploitant devra réaliser un contrôle périodique des installations soumises à la rubrique 2560 de la nomenclature des ICPE et transmettre le rapport de contrôlé périodique à l'inspection des installations classées dans un délai de 12 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.4.4 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, désenfumage

Prescription contrôlée :

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.
[...]

Constats :

Le rapport d'audit mentionné dans le point de contrôle n°1 fait part de la non-conformité suivante relative au désenfumage:
"Non conforme:
-désenfumage à compléter (certains ateliers ne disposent que de plaques translucides en toiture);
-état de marche à vérifier pour les exutoires en place.
Pour les parties de bâtiment à équiper d'exutoires, on peut recommander de prendre en référence le II du point 2.4.4 [de l'arrêté ministériel du 27/07/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560]".

L'exploitant a transmis le devis n°S224-25-0241-VC1 indice 2 du 12/06/25 avec la mention "BON POUR ACCORD ET EXECUTION DES TRAVAUX" signé par la société MECA GLASS et relatif à la mise en conformité du désenfumage de la toiture. L'exploitant déclare le jour de la visite

d'inspection que les travaux sont terminés et qu'il reste dans l'attente de la facture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra la facture à l'inspection dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.7. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Constats :

Le rapport d'audit mentionné dans le point de contrôle n°1 mentionne que les installations électriques du bâtiment existant sont "à vérifier".

L'exploitant indique que l'ensemble des machines n'est pas encore déménagé du site des MOULERIES DE LA BRESLE vers le site MECA GLASS. L'implantation n'étant pas encore terminée, l'exploitant n'a pas encore réalisé de certificat Q18. L'exploitant prévoit de réaliser un contrôle complet de ses installations électriques en janvier 2026 lorsque l'implantation sera terminée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le rapport de vérification des installations électriques à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.8. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des équipements

Prescription contrôlée :

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Constats :

Le rapport d'audit mentionné dans le point de contrôle n°1 mentionne que la mise à la terre des équipements est *"à vérifier"*.

L'exploitant indique que l'ensemble des machines n'est pas encore déménagé du site des MOULERIES DE LA BRESLE vers le site MECA GLASS. L'implantation n'étant pas terminée, l'ensemble des installations n'est pas mis à la terre. L'exploitant prévoit la mise à la terre de l'ensemble des équipements lorsque l'implantation définitive sera terminée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera de la mise à la terre de ses équipements à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.9. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au titre 7.

Constats :

Le rapport d'audit mentionné dans le point de contrôle n°1 mentionne, concernant la rétention des aires et locaux de travail, l'observation suivante: *"locaux concernés éventuels à définir; dans ces locaux, collecte et confinement des écoulements accidentels à justifier"*.

L'exploitant indique le jour de la visite d'inspection que la mise en place de batardeaux est prévue sur le bâtiment existant et sur le bâtiment en projet pour lequel une demande de permis de construire a été déposée.

L'inspection rappelle à l'exploitant que les personnes désignées pour la mise en place des batardeaux en cas d'incident devront être formées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera de la mise en place des dispositifs de rétention à l'inspection des installations classées dans un délai de 12 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.4. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Zones ATEX

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.
Les installations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Constats :

Le rapport d'audit mentionné dans le point de contrôle n°1 mentionne que la prescription susvisée relative aux matériels utilisables en atmosphère explosible est "à vérifier pour les installations électriques, selon les locaux à risque à définir selon le point 4.3.". L'intégralité du bâtiment n'a pas pu être contrôlée lors de l'inspection. Néanmoins, le contrôle périodique qui sera à réaliser par l'exploitant, dès lors que le site des MOULERIES DE LA BRESLE aura été entièrement déménagé vers le site MECA GLASS, conclura sur le respect de la prescription susvisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le rapport de contrôle périodique visé par le point de contrôle n°1 devra être conclusif sur l'absence de zones "atmosphère explosible" ou sur la conformité de celles-ci vis-à-vis de la prescription susvisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

N° 7 : Toitures et couvertures de toiture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - 2.4.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Classe BROOF (t3)

Prescription contrôlée :

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).

Constats :

Le rapport d'audit mentionné dans le point de contrôle n°1 fait part de la non conformité suivante relative aux toitures et couvertures de toiture:
"Non conforme: classement Broof (t3) non justifié pour les couvertures existantes de type étanchéité multicouches (bureaux, toiture-terrasse en façade avant)."

L'exploitant indique le jour de la visite d'inspection que la partie de toiture visée n'abrite pas de machines liées au travail mécanique des métaux et alliages (rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) 2560).

Observation: l'exploitant s'assurera que les bureaux et la toiture-terrasse en façade avant ne constituent pas des locaux à risques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant interrogera le bureau d'études en charge du contrôle périodique visé par le point de contrôle n°1 sur la non-conformité mentionnée sur le rapport d'audit de la société CARRE CONSTRUCTION, les bureaux et la toiture-terrasse en façade avant n'abritant pas de machines utilisées pour le travail mécanique des métaux et alliages selon les déclarations de l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

N° 8 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.1.3.

Thème(s) : Risques chroniques, disconnecteur ou clapet antipollution

Prescription contrôlée :

[...]
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.
[...]

Constats :

Le rapport d'audit mentionné dans le point de contrôle n°1 mentionne la remarque suivante: *"vérifier la présence d'un dispositif de type disconnecteur ou clapet antipollution sur le raccordement du site à l'eau de ville"*.

L'exploitant prévoit l'installation d'un dispositif au moment de la réalisation du projet d'extension.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier sous 12 mois que le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est munis d'un dispositif de type disconnecteur ou clapet antipollution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois